



REÇU EN SOUS-PREFECTURE

LE : 12 JUIL. 2022

**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES  
Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE  
Service : SERVICE CONSEILS JURIDIQUES

Publié le 12 JUIL. 2022

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Mise en œuvre de la protection fonctionnelle avec constitution de partie civile - Agent menacé par téléphone (sinistre n°2022023).**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,

**VU** le code général de la fonction publique et notamment les articles L.134-1, L.134-5 et L.134-8,

**VU** la délibération n°308 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021 déléguant au Président, pour la durée de son mandat, la compétence :

- d'assurer la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents et des élus pour les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions et régler les indemnités afférentes aux dommages subis par ces derniers à l'occasion ou du fait de leurs fonctions dans la limite de 5 000€ par dossier.

- et d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée les actions en justice ou de défendre la Communauté dans les actions entreprises contre elle, quel que soit le contentieux, et ce, devant toutes les juridictions, quels que soient le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation et de conciliation, y compris pour la constitution de partie civile, ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant,

**VU** la demande de protection fonctionnelle formulée par M. GOMES le 14 avril 2022,

**VU** la plainte déposée par M. GOMES le 14 juin 2022,

**CONSIDERANT** que par le 12 avril 2022, M. Christophe GOMES, agent répondant au numéro vert du service prévention des déchets de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, a subi des menaces verbales par téléphone.

**CONSIDERANT** que l'agent a porté plainte à l'encontre de l'utilisateur ayant commis cette infraction.

**CONSIDERANT**, que la Communauté d'Agglomération est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils ont été victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

**CONSIDERANT** que dans ce cas, l'Agglomération est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à l'agent concerné ; et qu'en outre, elle dispose, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

**DECIDE****ARTICLE 1 : Protection fonctionnelle**

D'accorder la protection fonctionnelle à M. Christophe GOMES, « agent numéro vert » au sein du service prévention des déchets.

Cette protection consiste, principalement, à prendre en charge les frais d'avocat et de justice si les faits en cause venaient à être portés devant un tribunal, et à prendre des mesures matérielles telles que l'aménagement des conditions de travail de l'agent, où l'organisation d'un soutien psychologique.

**ARTICLE 2 : Constitution de partie civile**

Subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes qui lui ont été versées, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée se constitue partie civile devant le Tribunal Judiciaire de Béziers.

**ARTICLE 3 : Exécution**

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 04/07/2022



**Robert Ménard**  
Président de la communauté d'agglomération  
Béziers Méditerranée  
Maire de Béziers

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).